



RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2024

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que la Régie intermunicipale de de gestion des matières résiduelles du Kamouraska (la Régie) est une personne morale de droit public constituée sous et régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'il y a obligation pour la Régie, aux termes de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM), d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir un certain nombre de mesures permettant, entre autres, de favoriser le respect des lois applicables en matière de contrats, de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption, les situations de conflits d'intérêts, toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions, ainsi que de favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Régie souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

ATTENDU que le présent règlement sur la gestion contractuelle répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie tenue le 31 juillet 2024 et que le projet de règlement numéro 3-2024 a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 3-2024 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du Conseil d'administration au moins 72 heures avant la tenue de la séance où ce règlement est adopté, et que ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

ATTENDU qu'avant de procéder à l'adoption du présent règlement, la greffière a fait lecture de l'article du présent règlement intitulé « Objet du règlement »;

Il est proposé par M^{me} Chantal Boily

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le règlement numéro 3-2024 sur la gestion contractuelle soit et est adopté par le Conseil d'administration et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de prévoir :

- a) Certains principes qui devraient guider le Conseil d'administration ou la personne qui peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Régie, pour les contrats qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$;

- b) Des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;
- c) Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa dudit article;
- d) Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- e) Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (ci-après appelée la Loi sur le lobbyisme) et du Code de déontologie des lobbyistes;
- f) Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- g) Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- h) Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- i) Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- j) Des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection, un membre du Conseil d'administration de la Régie ou un employé de la Régie, relativement à une demande de soumissions dans laquelle il a présenté une soumission.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Régie, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 CM.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Régie.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

La Régie respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent.

De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 5 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

La Régie peut conclure de gré à gré tout contrat dont la dépense est inférieure à 25 000 \$. Conformément au paragraphe 2^o de l'article 961.4 CM, la Régie publie sur son site Internet, avant le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

La Régie peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre conformément à l'article 935 CM. Conformément à l'article 961.3

CM, la Régie publie sur son site Internet et tient à jour mensuellement une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Les mesures prévues au présent règlement, notamment les mesures prévues à l'article 13 visant à favoriser la rotation des soumissionnaires, s'appliquent à tout octroi de contrat de gré à gré effectué en vertu du présent article. Aussi, à moins de circonstances particulières, dans le but de soutenir le Conseil d'administration dans le choix du mode de passation de contrat, la personne responsable de la gestion du contrat en question complète le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe I.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 6 – MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

Le directeur général et greffier-trésorier est seul habilité à former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

- a) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- b) Tout membre du Conseil d'administration, tout membre du personnel et tout mandataire de la Régie doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- c) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - i. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection (Annexe III).
 - ii. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 7 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (Annexe III).
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 8 – MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

- a) Tout membre du Conseil d'administration ou tout membre du personnel de la Régie s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur le lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes a été faite (Annexe III).

ARTICLE 9 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) La Régie doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des entreprises ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe III).
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 10 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe IV).
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil d'administration ou membre du personnel de la Régie (Annexe III).

ARTICLE 11 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres et conséquemment aux fins du présent règlement, le Conseil d'administration nommera, dans la résolution autorisant la demande de soumissions, le représentant désigné comme la seule personne apte à fournir toute information concernant l'appel d'offres. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres. Le responsable peut exiger que tout soumissionnaire s'adresse à lui par écrit. Si tel est le cas, il en fera la mention dans les documents d'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil d'administration et à tout membre du personnel de la Régie de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant au responsable désigné.

ARTICLE 12 – MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La Régie doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) Toute modification d'un contrat doit obligatoirement être autorisée par le Conseil d'administration de la Régie, par résolution.
- c) Conséquemment au présent règlement, le Conseil d'administration autorise le directeur général et greffier-trésorier à faire vérifier par une entité extérieure au processus d'appel d'offres, tous documents jugés nécessaires au processus, afin de s'assurer de la clarté des spécifications contenues et de leur bonne compréhension.
- d) La Régie doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer un suivi rapproché de l'exécution du contrat, notamment dans le but d'éviter les augmentations de coûts et la modification du contrat.

ARTICLE 13 – MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Régie favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 5. La Régie, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Régie;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

La Régie applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures de rotation suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Régie compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la Régie ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés, et en considérant les principes énumérés au premier alinéa, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Régie peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, afin de soutenir le Conseil d'administration dans le choix du mode de passation de contrat, le directeur général et greffier-trésorier ou le responsable des opérations, selon la personne responsable de la gestion du contrat, complète le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe I
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Régie peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 14 – MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

- a) Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ses besoins. Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la Régie favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.
- b) À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la Régie doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Régie. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté par le conseil d'administration le 2 août 2024


Gilles DesRosiers
Président


Danielle Caron
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 31 juillet 2024
 Dépôt du projet de règlement : 31 juillet 2024
 Adoption du règlement : 2 août 2024
 Avis public d'entrée en vigueur : 4 septembre 2024

ANNEXE I

FORMULAIRE D'ANALYSE – CHOIX DU MODE DE PASSATION D'UN CONTRAT

ANALYSE DU BESOIN	
Objet du contrat	
Particularité du contrat	
Valeur estimée de la dépense (taxes et options incluses)	
Durée du contrat	

MODE DE PASSATION DE CONTRAT	
<input type="checkbox"/>	Gré à gré
<input type="checkbox"/>	Sur invitation
<input type="checkbox"/>	Public (SÉAO)

CATÉGORIE DES CONTRATS		DÉLAIS
<input type="checkbox"/>	Assurances	8 jours
<input type="checkbox"/>	Construction	15 jours
<input type="checkbox"/>	Fournitures de matériel ou de services (contrat d'approvisionnement ou autres que services et services professionnels à usage exclusif)	15 jours
<input type="checkbox"/>	Services (contrats de services professionnels autres que ceux visés à exercice exclusif ci-après)	8 jours
<input type="checkbox"/>	Services professionnels à exercice exclusif (ingénieur, arpenteur-géomètre, architecte, comptable agréé, avocat ou notaire)	15 jours

TERRITOIRE VISÉ	
Territoire visé	
Nombre de fournisseurs identifiés	
Liste des fournisseurs	Éléments

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR		
Nom du fournisseur retenu		
Respect de la rotation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Explications de la démarche		

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA GESTION DU CONTRAT		
Nom	Signature	Date

ANNEXE II**DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)**

La Régie a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

Ce règlement peut être consulté en tout temps sur le site Internet de la Régie.

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance de son règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès de l'administration si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à l'administration de la Régie et à consulter la « Procédure de traitement des plaintes formulées à la Régie dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat à la suite de la publication d'un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré ».

ANNEXE III
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Appel d'offres numéro. : _____

Projet :

Je, soussigné.e, _____, en ma qualité de représentant.e dûment autorisé.e du soumissionnaire _____, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je suis autorisé.e par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- La présente soumission a été établie sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire n'a tenté de communiquer ou n'a communiqué avec un membre du comité de sélection, un dirigeant ou un employé de la Régie, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres; cette déclaration ne vise pas les communications avec l'interlocuteur désigné par la Régie;
- Ni moi, ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du Conseil d'administration de la Régie, d'un dirigeant ou d'un employé de la Régie dans le cadre de la présente demande de soumissions;
- Ni moi ni aucun administrateur, actionnaire ou dirigeant du soumissionnaire n'avons des liens financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil d'administration de la Régie, les dirigeants ou les employés de la Régie;
- Le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui l'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, préalablement à cette déclaration, en lien avec le contrat faisant l'objet du présent appel d'offres;
- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, ont été exercées pour mon compte relativement à cet appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes ayant été contactées sont les suivantes : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE TOUTE PERSONNE PARTICIPANT À L'ÉLABORATION, L'EXÉCUTION OU LE SUIVI D'UN APPEL D'OFFRES OU D'UN CONTRAT, AINSI QUE DU SECRÉTAIRE ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Appel d'offres numéro. :

Projet :

Je, soussigné.e, _____, en ma qualité de personne impliquée dans l'élaboration, l'exécution et le suivi de cet appel d'offres, ou de membre du comité de sélection mandaté pour procéder à l'évaluation des soumissions, affirme solennellement ce qui suit :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je m'engage à ne pas divulguer, à qui que ce soit, la nature du mandat m'ayant été confié par la Régie;
- Je m'engage à protéger la confidentialité des délibérations effectuées dans le cadre des travaux du comité de sélection;
- Je m'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération et à respecter les règles d'éthique applicables;
- Je m'engage à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection;
- Je déclare qu'aucune entreprise ayant déposé une soumission n'a communiqué, ou tenté de communiquer, avec moi pour connaître le nom des membres du comité de sélection ou influencer d'une quelconque façon mon jugement sur les soumissions reçues;
- Je déclare n'avoir aucun intérêt particulier (pécuniaire, familial ou d'une quelconque nature), direct ou indirect, avec l'un des soumissionnaires dont la soumission est évaluée par le comité de sélection.

Signature : _____

Date : _____



AVIS PUBLIC

Promulgation du règlement numéro 3-2024

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables des municipalités desservies par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska, par la soussignée, Danielle Caron, greffière-trésorière adjointe de la Régie, de ce qui suit :

QUE lors d'une assemblée du conseil d'administration de la Régie tenue le 2 août 2024, ledit conseil d'administration a adopté le règlement numéro 3-2024 sur la gestion contractuelle ;

QUE tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement sur le site Internet de la Régie ou au bureau de la Régie;

QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

En foi de quoi j'ai signé
À Saint-Philippe-de-Néri
Le 4 septembre 2024



Danielle Caron
Greffière-trésorière adjointe